



COMMUNE DE HAUT-VULLY

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES CHIENS

Le conseil communal

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;
- la loi du 10 mai 1963 sur les Impôts communaux et paroissiaux;

Edicte :

- Article premier.- La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout propriétaire de chien (personne physique ou morale) domicilié ou en séjour depuis plus de trois mois dans la commune.
- Art. 2.- Sont exemptés de l'impôt sur les chiens;
a) les chiens d'aveugle,
b) les chiens incorporés pour le service militaire, c) les chiens samaritains et chiens d'avalanche dûment reconnus.
- Art. 3.- Le montant de l'impôt est de vingtfrancs par ch(et par année.
- Art. 4.- Les propriétaires de chien ont l'obligation de les tenir en laisse ou de les attacher lorsque des raisons d'hygiène, de sécurité ou de tranquillité l'exigent. Ils doivent veiller à ce que leur chien ne souille pas le domaine public.
- Art. 5.- Les infractions à l'article 4 du présent règlement sont passibles d'amendes de 20 fr. à 1'000 fr. à fixer de cas en cas par le Conseil communal, sans préjudice de l'impôt dû.
- Art. 6.- Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche, sous réserve du recours auprès du préfet. Les réclamations concernant l'assujettissement à l'impôt et au paiement de l'impôt prévu dans le présent règlement doivent être motivées et adressées au Conseil communal dans les trente jours de la réception du bordereau. Le conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, conformément à l'article 42 LICP.
- Art. 7.- Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et une fois approuvé par la direction de l'Intérieur et de l'agriculture.

